

<p style="text-align: center;">Statuts de l'Institut d'administration des entreprises Pau-Bayonne</p>
--

Approuvés par le Conseil de l'IAE le 28/09/2021
Approuvés par le conseil du collège 2EI le 03/02/2022

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'université,
Vu les Statuts du Collège Études européennes et internationales,

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Création

L'Institut d'Administration des Entreprises (IAE) est une composante interne de formation du Collège Etudes européennes et internationales (2EI), regroupement de composantes, au sens de l'article L. 7131 1° du code de l'éducation, de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Il a pris, dès sa création par décret après avis du C.N.E.S.E.R., statut d'institut au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Article 2 : Missions

Conformément à la vocation des IAE, celui de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour conjugue des activités de formation, initiale et continue, et des activités de recherche théorique et appliquée dans le domaine des sciences de gestion et du management .

Les activités de formation comprennent les éléments suivants :

- Le Master MAE fondateur des IAE ;
- Les autres diplômes touchant au domaine des sciences de gestion, et de manière plus générale tout diplôme national ou d'Université de gestion habilité ultérieurement ;
- Des formations non diplômantes répondant à des besoins exprimés par des parties prenantes de l'IAE.

Les activités de recherche concernent les domaines de la gestion et du management. Elles sont menées dans le cadre du Laboratoire de Recherche en Management (LiREM), laboratoire d'appui de l'IAE, composante interne de recherche au sein du Collège 2EI. Ces activités sont valorisées dans le cadre des formations de l'IAE, en particulier au regard du statut d'enseignant-chercheur d'une partie des personnels de l'IAE. Elles participent ainsi à l'excellence scientifique des formations de l'IAE.

Article 3: Membres Sont membres de l'IAE :

- les enseignants-chercheurs et les enseignants relevant de l'enseignement supérieur affectés à l'IAE ;

- les personnels BIATSS affectés à l'IAE ;
- les étudiants inscrits à l'UPPA dans une formation relevant de l'IAE.

Les doctorants en sciences de gestion inscrits à l'Ecole doctorale SSH de l'UPPA en lien avec le LiREM, ainsi que les personnels ingénieurs, techniciens et personnels administratifs du LiREM sont considérés comme des acteurs associés à l'IAE, au regard de ses activités de formation et de recherche.

Titre 2 : Gouvernance

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'IAE est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur.

Article 4: Le directeur

Le directeur de l'IAE est élu pour cinq ans parmi les enseignants-chercheurs affectés à l'IAE. Il est élu par l'ensemble des membres du conseil, membres élus et personnalités extérieures, à la majorité absolue. Son mandat est renouvelable une fois.

Le Directeur de l'IAE prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels qui sont directement affectés à l'Institut. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

Pour l'assister dans ses fonctions, le Directeur de l'IAE réunit une équipe de direction composée de directeurs délégués, choisis par le directeur parmi les enseignants et enseignants-chercheurs de l'IAE. Il organise par ailleurs régulièrement des réunions du corps professoral et des personnels administratifs.

Article 5 : Le conseil de l'IAE

5.1 Composition

Le Conseil de l'IAE se compose de 20 membres, ainsi répartis :

- **10 membres élus :**
 - 6 enseignants affectés à l'IAE dont 3 professeurs d'université ou assimilés;
 - 2 personnel BIATSS de l'IAE;
 - 2 étudiants inscrits dans une des formations initiales ou continues délivrées par l'IAE.

Le renouvellement des mandats intervient tous les 4 ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Ils sont élus conformément aux dispositions du code de l'éducation.

- **10 personnalités extérieures**, réparties comme suit :

- 3 représentants des collectivités locales (Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, Communauté d'Agglomération du Pays Basque) ;
- 4 représentants d'entreprises, d'organismes professionnels ou consulaires du bassin des Pays de l'Adour ;
- 3 personnalités désignées par les membres du conseil à titre personnel : elles sont élues à la majorité relative des membres du conseil.

La durée des mandats des personnalités extérieures est de 4 ans.

Des personnalités invitées pourront être désignées à titre permanent. Intervenant à titre de conseil, elles ne disposent pas de droit de vote, mais pourront se voir confier par le Conseil des missions internes ou externes, en particulier d'audit des activités et résultats de l'IAE. Leur nombre ne saurait excéder quatre.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, figurant sur la liste établie conformément aux dispositions du 3° de l'article [D. 719-42](#) désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sousreprésenté.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

5.2 Attributions

Le Conseil définit le programme pédagogique de l'IAE dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats/conventions dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté

sur les recrutements. Il est aussi informé annuellement du programme de recherche et du bilan d'activité du LiREM.

5.3 Présidence du conseil

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le Conseil élit son président pour un mandat de trois ans au sein des personnalités extérieures. En cas d'absence du président, ou pour l'élection du président, la séance est présidée par le doyen d'âge parmi les membres.

5.4 Fonctionnement du conseil

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres au moins est présente, représentations incluses. Si le quorum requis est un nombre décimal, l'arrondi supérieur sera appliqué. En cas de quorum non atteint, le conseil devra se réunir sans condition de délai. Ce conseil ne sera pas tenu par un quorum.

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un mandat de représentation.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 6 : Autonomie financière

Pour tenir compte des exigences de son développement, l'IAE dispose de l'autonomie financière. Les crédits et emplois attribués à l'Université peuvent lui être affectés directement.

Article 7 : Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le directeur de l'IAE ou le tiers des membres du conseil de l'IAE. Elle doit être votée à la majorité des deux tiers des membres en exercice présents ou représentés composant le conseil de l'IAE.

Les statuts de l'IAE sont approuvés par le conseil du collège 2EI.